



Références : SG/LD/SL-2022372

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN AVEC
L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LA CHALLE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'Association Syndicale Libre La Challe, représentée par monsieur Raphaël Nocelli, syndic Nocelli Patrimoine, 1 rue Salvador Allende 95610 Eragny sur Oise, pour la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain appartenant à cette association, cadastré BN65, situé derrière la Maison de la Challe, rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique, le 10 décembre 2022, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'Association Syndicale Libre La Challe, 1 rue Salvador Allende 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'île de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221209-2022372-AU Date de télétransmission : 10/12/2022 Date de réception préfecture : 10/12/2022
